

| | |
|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Préfecture de la Haute-Garonne Commune de LHERM | Dossier n° DP0312992500043 |
| | Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LHERM |

Le Maire de LHERM,

Vu la demande de déclaration préalable n° **DP0312992500043** présentée le 20/06/2025, par Monsieur LACOMBE Yannick, demeurant 1 Rue Jacques Prévert, 31600 LHERM ;

Vu l'objet de la demande :

**pour l'édification d'une clôture composite pleine ;
sur un terrain sis 1 Rue Jacques Prévert 31600 LHERM ;
aux références cadastrales 0A-1069 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/09/2019, deuxième modification approuvée le 11/12/2024 ;

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article UB-2.2 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Considérant que l'article UB-2.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « [...] *Clôtures implantées le long des voies ouvertes à la circulation publique et emprises publiques :*

Les clôtures doivent être constituées, soit par des haies vives, soit par des grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie surmontant ou non un mur.

Elles auront une hauteur maximale de 1,80 mètres et les murs pleins ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 1,20 mètres. [...] » ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'une clôture composite pleine ;

Considérant que selon l'article susmentionné, seuls les dispositifs à claire voie sont autorisés ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UB-2.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n° **DP0312992500043** pour le projet décrit dans la

demande susvisée.

LHERM, le 04 juillet 2025
Pour le Maire et par délégation, l'adjointe à l'Urbanisme.

Brigitte BOYE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 04 juillet 2025

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.